

# L'EFFET PERTURBATEUR DU DROIT DE LA CONSOMMATION, TOUJOURS D'ACTUALITE ? RÉFLEXIONS À L'AUNE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**François Carlier**

*Délégué général de l'association CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie)*

**Anne Danis-Fatôme**

*Professeur à l'Université Paris Nanterre, membre du CEDCACE  
co-directrice du Master droit privé fondamental*

**Natacha Sauphanor-Brouillaud**

*Professeur à l'Université Paris Nanterre, membre du CEDCACE  
co-directrice du Master droit privé fondamental  
co-directrice de la Chaire Droit de la consommation (CY Cergy Paris Université)*



Ces contributions sont issues de l'atelier consacré à « **Effet perturbateur du droit de la consommation et droit de l'environnement** » organisé par le CEDCACE à l'Université Paris Nanterre le 8 avril 2026 et s'inscrivant dans le cycle d'ateliers consacré à « **L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ?** » sous la direction scientifique de Natacha Sauphanor-Brouillaud.

Les actes du cycle d'ateliers sont librement consultables sur le site Internet du CEDCACE : <http://cedcace.parisnanterre.fr>

## Introduction<sup>1</sup>

1. **4<sup>ème</sup> volet de l'analyse de l'effet initialement du droit de la consommation sur les autres branches du droit.** Après l'analyse de la procédure civile<sup>2</sup>, du droit des sûretés<sup>3</sup> et du droit des sociétés<sup>4</sup>, c'est au tour du droit de l'environnement d'être questionné sur le point de savoir si l'effet perturbateur du droit de la consommation est toujours d'actualité. Réfléchissant sur le sujet, le premier mouvement, peut-être un peu prévisible, a été de penser que son analyse allait montrer que, comme de très nombreuses matières le droit de la consommation se verdissait sous l'influence du droit de l'environnement. L'idée aurait été de se centrer sur la

<sup>1</sup> Cette introduction a été rédigée par A. DANIS-FATÔME et N. SAUPHANOR-BROUILLAUD.

<sup>2</sup> J.-Ch. BRUYÈRE, M. PLISSONNIER, N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Réflexions en procédure civile à l'aune de la jurisprudence sur les clauses abusives », in cycle d'ateliers, L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Direction scientifique N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, <https://cedcace.parisnanterre.fr/publications>

<sup>3</sup> M. BOURRASSIN, A. GOUÉZEL, N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Réflexions en droit des sûretés », in cycle d'ateliers, L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Direction scientifique N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, <https://cedcace.parisnanterre.fr/publications>

<sup>4</sup> E. JUBAULT, B LECOURT, N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Réflexions en droit des sociétés », in cycle d'ateliers, L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ? Direction scientifique N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, <https://cedcace.parisnanterre.fr/publications>

« capacité » du droit de l'environnement à « exporter sa dynamique » rénovatrice, pour reprendre les termes d'une grande spécialiste du droit de l'environnement<sup>5</sup>. Mais l'analyse est, comme souvent, plus complexe et plus riche aussi.

**2. Droit de l'environnement : critère matériel vs critère institutionnel.** Le droit de l'environnement peut être défini en utilisant l'approche retenue par Michel Prieur qui combine un critère institutionnel et un critère matériel<sup>6</sup>. Le critère institutionnel désigne « l'ensemble des règles juridiques relatives à l'environnement qui relèvent de la compétence du ministre de l'Environnement ou qui figurent dans le Code de l'environnement »<sup>7</sup>. « Cette vision étroite » peut être « écartée au profit du second critère, le critère matériel reposant sur la définition juridique de l'environnement telle qu'elle résulte des art. 1<sup>er</sup> des lois du 10 juillet 1976 et du 19 juillet 1976 »<sup>8</sup>. Les premières lois françaises protectrices de l'environnement. Suivant ce critère, le droit de l'environnement vise les règles « qui concernent la nature, les pollutions et nuisances (...) les sites et monuments et paysages, les ressources naturelles »<sup>9</sup>. Cette vision large montre que le droit de l'environnement peut s'approprier des secteurs régis par des matières comme le droit forestier, le droit rural et le droit minier. Il en est de même du droit de l'urbanisme, du droit de l'aménagement du territoire ou du droit de l'énergie.

**3. Sources du droit de l'environnement.** Le droit de l'environnement s'est construit par étapes successives. Après, les lois de 1976<sup>10</sup>, la loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, a constitué une étape décisive en consacrant des principes généraux, aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement<sup>11</sup>. Ce code contient, en outre, principalement les textes dessinant la police administrative de l'environnement, faite en partie d'autorisations préalables. La Charte constitutionnelle de l'environnement, adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>12</sup>, a bien entendu également constitué une étape majeure. Elle contient l'énoncé de droits et devoirs. Au titre des droits, « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »<sup>13</sup> et a le droit « d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »<sup>14</sup>. Cet accès à l'information est central dans les dispositions « vertes » du droit de la consommation, comme on le verra. En termes de devoir, « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »<sup>15</sup>, doit « prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences<sup>16</sup> » et « contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi »<sup>17</sup>. Ces textes sont autant d'outils aux mains du Conseil constitutionnel qui leur donne un champ d'application large pour faire peser des obligations sur les acteurs privés<sup>18</sup>. En 2009 et 2010, une étape supplémentaire est franchie avec les lois dites

---

<sup>5</sup> A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Thémis, Droit, PUF, 6<sup>e</sup> éd. 2025, n°10.

<sup>6</sup> M. PRIEUR et al, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 9<sup>e</sup> éd. 2023, n°8.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Ibidem*.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>11</sup> Art. L. 110-1 à L. 110-2 du code de l'environnement.

<sup>12</sup> Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005.

<sup>13</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement.

<sup>14</sup> Art. 7 de la Charte de l'environnement.

<sup>15</sup> Art. 2 de la Charte de l'environnement.

<sup>16</sup> Art. 3 de la Charte de l'environnement.

<sup>17</sup> Art. 4 de la Charte de l'environnement.

<sup>18</sup> CC 8 avril 2011, n°2011-116 QPC *Michel Z*, D. 2011, p. 1258, n. V. REBEYROL et p. 2298, n. N. REBOUL-MAUPIN, *AJDA* 2011, p. 1158, n. K. FOUCHER, *RDI* 2011, p. 369, obs. F. G. TRÉBULLE, *Constitutions* 2011, p. 411, n. F. NÉSI.

Grenelle 1 et Grenelle 2<sup>19</sup> qui influent sur les politiques publiques. En outre, le code civil et le code de commerce contiennent des textes qui concourent à préserver la nature. Ainsi, depuis la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les articles 1246 et suivants du Code civil sont relatifs à la prévention et à la réparation du préjudice écologique. Le code de commerce contient les textes relatifs aux obligations d'information en matière de durabilité<sup>20</sup> et au devoir de vigilance<sup>21</sup>. Enfin, dans le code civil, on peut citer aussi l'art. 1833 alinéa 2 du Code civil, issu de la loi Pacte<sup>22</sup>, qui prévoit que : « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité », dont on ne mesure pas toutes les applications pratiques. Le droit de l'environnement est, on le voit, à la fois un droit ayant mis en place une police administrative faite d'autorisations souvent aux mains des préfets, un droit constitué par de grands principes fondamentaux dont se saisit le juge et un droit composé de techniques civilistes qui ont de grandes potentialités.

**4. Finalités du droit de l'environnement** Les finalités du droit de l'environnement sont multiples. Ce droit contribue à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques. Il a pour « but la protection de la nature et des ressources, la lutte contre les pollutions et les nuisances et l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé publique »<sup>23</sup>.

**5. Droit de la consommation et droit de consommer.** La consommation est par nature perturbatrice de l'environnement. Cependant, ce n'est pas cet angle d'analyse qui nous intéresse mais celui du droit de la consommation. Or, le droit de la consommation n'est pas le droit de consommer. Le « cœur du droit de la consommation »<sup>24</sup> est constitué par les règles ayant une vocation protectrice des consommateurs dans leurs relations avec les professionnels. Il ne s'agit donc pas de s'interroger sur les choix sociétaux ou politiques de la consommation ni de questionner la société de consommation<sup>25</sup>. Il s'agit de s'interroger sur la perturbation juridique du droit de l'environnement sous l'effet du droit de la consommation. La réponse montrera que, contrairement à ce que l'on aurait pu penser initialement<sup>26</sup>, ce sont les principes généraux du droit de l'environnement, qui sont des perturbateurs potentiels du droit de la consommation (I). Nous constaterons cependant que le droit de la consommation, vient au soutien du droit de l'environnement (II). Nous verrons enfin que le droit de la consommation comme le droit de l'environnement soulèvent une interrogation commune quant à l'efficacité de la législation protectrice : celle de sa surspécialisation (III).

---

<sup>19</sup> Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>20</sup> Articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce. L'ordonnance n° 2023-1142 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales sera cependant modifiée par la transposition de la directive omnibus du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

<sup>21</sup> Art. L. 225-102-1 et 2 du code de commerce. La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 sera cependant modifiée par la transposition de la directive omnibus du 24 février 2026 (préc.).

<sup>22</sup> Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. V. not. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le Code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, 2021, p. 117 et s.

<sup>23</sup> M. PRIEUR et al., ouvrage préc., spéc. n°9.

<sup>24</sup> J. CALAIS-AULOY, H. TEMPLE, M. DEPINCE, *Droit de la consommation*, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., n°15.

<sup>25</sup> J. BAUDRILLARD, *La société de consommation*, Folio essais, 1970, sur lequel voir égal. Lectures croisées par O. SEIGNEURY, V. JEANNE, M. VIGNE, in *Liberté et consommation*, S. GROSBON et S. ROBERT dir., à paraître.

<sup>26</sup> V. *supra*, n°1.

## **I. Les principes généraux du droit de l'environnement, perturbateurs potentiels du droit de la consommation**

**6. Plan.** Certains principes du droit de l'environnement devraient logiquement s'avérer perturbateurs du droit de la consommation. Nous allons envisager ces principes puis expliquer pourquoi ils ne sont que des perturbateurs potentiels du droit de la consommation.

### **A. Les principes<sup>27</sup>**

**7. Patrimoine commun de la nation** Le droit de l'environnement est construit autour de principes généraux inclus dans le code de l'environnement dans le Titre Ier du Livre 1er les Principes généraux, aux articles L. 110-1 à L. 110-2. Le premier de ces deux textes fait entrer les « espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ». Cela pose la question de savoir si la notion de « biens communs » est susceptible de concourir à la protection de l'environnement et du climat comme l'a notamment montré Judith Rochfeld<sup>28</sup>. Ce même article L. 110-1 du code de l'environnement précise que la protection des espaces naturels, leur mise en valeur, leur restauration et leur remise en état doivent concourir « à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Cet objectif de développement durable est décrit par nombre de spécialistes du droit de l'environnement comme ayant intégré une approche économique de l'environnement<sup>29</sup>. Si on prône le développement, certes durable, c'est qu'on est déjà dans la recherche d'une conciliation entre développement économique et protection de l'environnement.

**8. Principe de précaution.** L'article L. 110-2 du code de l'environnement énumère quatre principes fondamentaux : le principe de précaution, le principe d'action préventive et de correction, le principe pollueur-payeur et principe de participation. Le principe de précaution, également visé, dans l'article 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, commande que « l'absence de certitudes (...) ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte à remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles. Là encore les impératifs du maintien de la compétitivité économique sont pris en compte.

**9. Principe de prévention.** Le principe de prévention est la continuité du principe de précaution. Là où le principe de précaution prend en charge des risques incertains, la prévention consiste à se prémunir de risques connus.

**10. Principe pollueur-payeur.** Le principe pollueur-payeur signifie que le « pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux (...) mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable »<sup>30</sup>. Donc le « coût de ces mesures devrait être répercuté sur le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur

---

<sup>27</sup> Les développements relatifs aux principes du droit de l'environnement ont été rédigés par A. DANIS-FATOME.

<sup>28</sup> V. J. ROCHFELD, M. CORNU ET G. J. MARTIN, *L'échelle de la communalité, Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, avril 2021, GIP Mission de recherche Droit et Justice, spéc. p. 215 et s. ; v. aussi, B. GRIMONPREZ, « Les biens nature : précis de reconstitution juridique, in *Le droit des biens au service de la transition écologique*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2018, p. 23

<sup>29</sup> V. not. L. FONBAUSTIER, *Manuel de droit de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd. 2023, n°65.

<sup>30</sup> A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Thémis Droit, PUF, 6<sup>e</sup> éd. 2025, n°219.

production et de leur consommation »<sup>31</sup>. Cela signifie que ce principe conduit à augmenter le prix des biens et des services ce qui rejoint des problématiques qui traversent le droit de la consommation.

**11. Principe de participation.** Suivant le principe de participation, « chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ». Et c'est là qu'un lien étroit se tisse avec le droit de la consommation, par le biais du développement des informations environnementales dues par le professionnel au consommateur.

## **B. Les perturbations potentielles<sup>32</sup>**

**12. Remise en cause potentielle des droits du consommateur nuisibles à l'environnement.** Les principes qui viennent d'être énumérés devraient logiquement imposer au droit de la consommation une réorientation pour s'y conformer. En d'autres termes, à raison de l'objectif de développement durable auquel ils concourent, ces principes devraient soumettre les professionnels à des exigences croissantes d'écoconception de leurs produits, pratique déjà amorcée<sup>33</sup>. En outre, symétriquement, à raison du principe de prévention, les consommateurs ne devraient pas être investis de droits nuisibles à l'environnement. Or, des droits initialement conçus pour protéger le consommateur se révèlent des freins à la transition écologique<sup>34</sup>. Pour autant, ils perdurent. C'est pourquoi les perturbations du droit de la consommation sont vues comme potentielles et non pas avérées, ce qu'en attestent trois exemples.

**13. Droit à l'étiquetage alimentaire.** Le droit à l'étiquetage alimentaire est à l'origine d'un gaspillage contraire aux objectifs de durabilité<sup>35</sup>. Ainsi, en Europe, près de la moitié des déchets alimentaires sont considérés comme des produits encore comestibles<sup>36</sup>. La cause principale de ce gaspillage réside dans le fait que moins d'un consommateur sur deux sait que seules les dates limites de consommation (DLC) concernent les denrées microbiologiquement très périssables et doivent être respectées en raison des risques pour la santé<sup>37</sup>. Le consommateur ne comprend donc pas que les dates de durabilité minimale (DDM) qui sont apposées sur les autres aliments peuvent être dépassées sans danger. Ces freins à la transition vers un système alimentaire plus durable ont été dénoncés par la Cour des comptes européenne dès 2016<sup>38</sup>. La France a certes prévu la possibilité pour les opérateurs de compléter la date de durabilité minimale (DDM) par

---

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Les développements sur les perturbations potentielles ont été rédigés par N. SAUPHANOR-BROUILLAUD.

<sup>33</sup> Règl. (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, sur lequel v. *infra*, n°21.

<sup>34</sup> M. FRIANT-PERROT et N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « Protéger le citoyen par le droit de la consommation », in *Liberté et consommation*, S. GROSBON et S. ROBERT dir., à paraître.

<sup>35</sup> M. FRIANT-PERROT, « À propos de l'information sur une alimentation saine et durable : réflexion juridique sur le consentement et la protection des consommateurs dans la législation alimentaire européenne ». In *Droit et systèmes alimentaires sains et durables*, F. GIRARD et E. LAMBERT (dir.), Grenoble : UGA Éditions, 2025, p. 331-365.

<sup>36</sup> Données et études statistiques, Pour le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le logement, et les transports. Les déchets alimentaires en France et dans l'Union européenne en 2021, 26 avril 2024, disponible à l'adresse : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/les-dechets-alimentaires-en-france-et-dans-l-union-europeenne-en-2021?rubrique=&dossier=1028250>.

<sup>37</sup> Art. 24 du Règl. (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, JOUE L 304 du 22.11.2011, p. 18-63.

<sup>38</sup> Cour des comptes européenne, rapport spécial 34/2016-« Lutte contre le gaspillage alimentaire—une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire ». V. égal. Inception impact assessment, Proposal for a revision of Regulation (EU) No 1169/2011 on the provision of food information to consumers, Ares (2020)7905364 – 23/12/2020.

plusieurs mentions : « Pour une dégustation optimale » suivi de la date ou « Ce produit peut être consommé après cette date »<sup>39</sup>. Mais cette information n'est pas obligatoire.

**14. Droit de rétractation.** Le droit de rétractation conçu comme échappatoire à la pression du démarcheur, a été ensuite étendu au commerce électronique pour donner confiance en ce nouveau mode de commercialisation. Il va de soi que le commerce électronique génère un impact environnemental (livraison, emballage etc...) <sup>40</sup>. Cependant, pour se cantonner aux droits du consommateur, le droit de rétractation se révèle très nocif. À l'échelle européenne, les pratiques du droit de rétractation en matière d'achats de vêtements génèrent environ 5,6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, un chiffre presque équivalent aux émissions de carbone de la Suède en 2021<sup>41</sup>. Alors que ce droit devrait être réduit, du fait de ses effets désastreux, il a au contraire été facilité par une directive du 22 novembre 2023 (art. 11 bis), transposée par une ordonnance du 5 janvier 2026, qui impose aux professionnels de simplifier l'exercice du droit de rétractation par la mise en place d'une fonctionnalité, simple d'accès et utilisable en ligne. Il conviendrait donc de réfléchir à des pratiques vertueuses pour réduire l'impact environnemental de ce droit : modulation du prix du bien selon que le consommateur souhaite ou non en bénéficier, allocation systématique des frais de retour au consommateur, etc<sup>42</sup>.

**15. Droit au remplacement.** Enfin, dans le cadre de la garantie légale de conformité des biens de consommation, le consommateur bénéficie en cas de défaut du bien, de la mise en conformité qui passe, selon son choix, par la réparation du bien, ou son remplacement. Le droit au remplacement du bien aurait dû être réduit au profit du droit à réparation qui, pilier de l'économie circulaire, est plus vertueux<sup>43</sup>. Or, imposer au consommateur la réparation a été

---

<sup>39</sup>. Décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires, *JORF* n°0267 du 18 novembre 2022, adopté en application de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *JORF* n°0035 du 11 février 2020.

<sup>40</sup> Une Charte d'engagements pour la réduction de l'impact environnemental du commerce en ligne » avait été mise en œuvre en 2021 par le Gouvernement et les acteurs volontaires du e-commerce. À la suite d'un bilan positif, cette charte a été actualisée en 2024 avec des engagements renforcés, en concertation avec les entreprises volontaires. Aujourd'hui, 33 entreprises adhèrent à cette nouvelle version et s'engagent à rapporter chaque année sur des indicateurs renouvelés. La Fédération du e-commerce et de la vente à distance, partenaire de la Chaire droit de la consommation, jouera un rôle de consolidation et d'analyse des retours de ses adhérents. La charte, qui vise à rendre le commerce en ligne plus respectueux de l'environnement, est structurée autour de 5 piliers : renforcer l'information des consommateurs : améliorer la lisibilité des informations pour encourager les bons gestes de commande et informer sur les moyens de réduire l'impact environnemental des choix de livraison ; réduire l'impact des retours : mettre en place des politiques internes pour réduire les retours et valoriser les produits non désirés ; réduire, recycler et réemployer les emballages : conduire des actions pour réduire les suremballages et le taux de vide, et améliorer l'utilisation des emballages ; impliquer les places de marché : fédérer les marketplaces pour qu'elles s'engagent également dans cette dynamique ; améliorer la transparence : les acteurs s'engagent à rapporter annuellement leurs avancées auprès des services de l'État, prouvant ainsi le sérieux de leurs engagements. Voir Minefi, communiqué n°208, 3 mars 2025.

<sup>41</sup> *Volumes and destruction of returned and unsold textiles in Europe's circular economy*, ETC CE Repor 2024/4 Volumes cité par Tout comprendre. Les impacts de la mode et de la fast-fashion, ADEME, 18 avr. 2025, p. 16.

<sup>42</sup> V. l'article très intéressant de A.-C. FORNAGE et M.-H. DUROUX, « Calibrer le droit privé de la consommation aux limites planétaires. L'exemple du droit de révocation légal dans le commerce électronique », in *Le droit sans frontières. Recht ohne Grenzen. Law without Borders ?* Mélanges pour Franz WERRO, Stämpfli Editions, 2022, p. 233 et s.

<sup>43</sup> La réparation rallonge la durée d'usage des produits et participe à la réduction de consommation de ressources et de production de déchets. A.-Ch. BONJEAN (ADEME), A. PHILIPPE-DELVIGNE (ADEME), L. COURS (GIFAM Insights), N. HENRI (GIFAM Insights), 2025, Les Français et la réparation - Edition 2024, Rapport, 2§ 3.5.3.3 ; ADEME, HARRIS INTERACTIVE 2020, Les Français et la réparation : Perception et pratiques - Edition 2019, Rapport, § 3.4.

considéré, comme une réduction de ses droits<sup>44</sup>. Cependant, comme on le constatera, le législateur a opté pour une incitation à privilégier la réparation, ce qui illustre la voie d'un droit de la consommation au soutien de l'environnement.

## II. Le droit de la consommation, au soutien du droit de l'environnement

**16. Plan.** Après avoir exposé l'orientation environnementale des techniques de protection du consommateur (A), il conviendra de s'interroger sur les mutations du droit de la consommation suscitées par cette orientation environnementale (B).

### A. L'orientation environnementale des techniques de protection du consommateur

**17. Droit européen et droit interne.** La doctrine a largement contribué à suggérer que le droit économique devienne un levier de la transition écologique<sup>45</sup>, mouvement auquel participe le droit de la consommation. A la faveur d'une succession d'interventions en droit interne et en droit européen, le législateur a conféré au consommateur des droits qui sont, pour reprendre l'intitulé de la directive 2024/825 du 28 février 2024, en cours de transposition<sup>46</sup> sont autant de moyens d'agir en faveur de la transition verte. Il s'agit là d'outils tant pour le consommateur individuel (1) que pour la collectivité du consommateur (2).

#### 1) Du point de vue du consommateur individuel<sup>47</sup>

**18. Techniques protectrices du consommateur.** Le législateur a exploité les principales techniques de protection du consommateur individuel aux fins de les orienter vers une consommation durable : l'information, la garantie, la réglementation de la conformité et de la sécurité des produits, l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.

**19. Information environnementale due au consommateur.** Le consommateur est désormais créancier de deux types d'informations : l'une sur les caractéristiques environnementales du produit et l'autre sur l'impact environnemental du produit. Il s'agit donc ici d'une information environnementale à destination des consommateurs, distincte de l'information environnementale due au public<sup>48</sup>. L'information sur les caractéristiques environnementales du produit concerne aussi bien les biens corporels, que les contenus numériques. Pour les biens corporels, la liste des informations est longue : incorporation de matière recyclée, emploi de ressources renouvelables, compostabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité et présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares<sup>49</sup>,

---

<sup>44</sup> N. SAUPHANOR-BROUILLAUD, « La réparation au titre de la garantie légale de conformité : d'un droit vers une obligation pour le consommateur ? », in *La loyauté en droit économique, Mélanges en l'honneur d'Yves PICOD*, Lefevre Dalloz, 2023, p. 235.

<sup>45</sup> *Le droit économique, levier de la transition écologique ?* A.-S. EPSTEIN ET M. NIOCHE (dir.), Bruylant, 2022 ; *La transformation écologique du droit économique*, A.-S. EPSTEIN (dir.), IERJS, Mars 2025, rapport n°21.19.

<sup>46</sup> Projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche, n° 2518, déposé le vendredi 20 février 2026.

<sup>47</sup> Les développements sur le consommateur individuel ont été rédigés par N. SAUPHANOR-BROUILLAUD.

<sup>48</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

<sup>49</sup> C. envir. art. L. 541-9-1 issu de la loi AGEC.

réparabilité<sup>50</sup>, durabilité<sup>51</sup>, disponibilité des pièces détachées<sup>52</sup>, possibilité pour le consommateur d'opter pour des pièces détachées issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves<sup>53</sup> ou pour des biens reconditionnés<sup>54</sup>. Pour les contenus numériques, on retiendra les informations sur les mises à jour<sup>55</sup>. L'information sur *l'impact environnemental* du produit<sup>56</sup> recouvre les émissions de gaz à effet de serre ; les atteintes à la biodiversité et la consommation d'eau et d'autres ressources naturelles. Le législateur, mû par de bonnes intentions, a donc prescrit des informations qui ont un fort impact normatif puisqu'elles tendent à imposer au professionnel de délivrer des éléments précis, vérifiables quant à l'impact environnemental. Cependant certaines informations qui auraient pu avoir un effet vertueux sont ineffectives. Ainsi, en a-t il été de l'information sur le prix d'usage des biens, prévue à titre expérimental par la loi Hamon sur la consommation du 17 mars 2014<sup>57</sup>. Quant à l'information sur les conditions sociales de fabrication des produits, elle est dépourvue de caractère contraignant et doit être délivrée uniquement à la demande du consommateur<sup>58</sup>.

**20. Garantie.** Le législateur a exploité non seulement la garantie légale de conformité mais également une autre technique protectrice qui consiste à réglementer la garantie commerciale. S'agissant de la première, au titre des critères légaux de conformité figurent désormais la durabilité<sup>59</sup> ainsi que la réparabilité<sup>60</sup> et dans le cadre de la hiérarchie des remèdes, le consommateur bénéficie désormais d'une extension de garantie lorsqu'il privilégie la réparation sur le remplacement<sup>61</sup>. En outre, le législateur a orienté ce droit à réparation bien connu du consommateur dans une nouvelle perspective : ce droit existe désormais en dehors de la garantie légale de conformité et peut être invoqué à l'encontre du fabricant pour obtenir la réparation à un coût raisonnable<sup>62</sup>. C'est ensuite la qualification de garantie commerciale de durabilité du producteur qui est strictement réglementée aux fins de permettre à ce professionnel d'obtenir un label<sup>63</sup>.

---

<sup>50</sup> C. envir. art. L. 541-9-1 issu de la loi AGEC ; Dir 2024/825, art. 2, c) pour indice de réparabilité.

<sup>51</sup> C. envir. art. L. 541-9-1 issu de la loi AGEC.

<sup>52</sup> C. consom., art. L. 111-4 issu de la loi AGEC ; C. consom., art. L. 111-4-1 issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat ; Dir 2024/825, art. 2, c).

<sup>53</sup> C. consom., art. L. 224-67, L. 224-109, L. 224-110, L. 224-111, L. 224-112, L. 224-113 issus de la loi AGEC.

<sup>54</sup> C. consom., art. L. 122-25 issu de la loi Climat.

<sup>55</sup> C. consom., art. L. 111-6 issu de la loi n°2021-1755 du 23 déc. 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique.

<sup>56</sup> C. envir., art. L. 541-9-11 introduit par la loi dite Climat. Sur ce texte, voir O. MARAUD, « La loi Climat et le droit de la consommation, d'après les échanges issus de la Rencontre organisée par la Chaire droit de la consommation, CY Cergy Paris Université », *Contrats conc. consom.* 2022, Etude 5.

<sup>57</sup> L. n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, art. 4 : A titre expérimental, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.

<sup>58</sup> C. consom., art. L. 113-1 et L. 113-2. M. VILARO LUNA, *Les informations sur les conditions sociales et environnementales de fabrication des produits. Essai d'introduction en droit commun des contrats*, thèse dactyl., Paris I, soutenue le 8 janv. 2025, M. FABRE-MAGNAN (dir.).

<sup>59</sup> C. consom., art. L. 217-5 issu de la transposition de la dir. 2019/771.

<sup>60</sup> Dir. 2024/1799, art. 16.

<sup>61</sup> C. consom., art. L. 217-13 issu de la loi AGEC : 6 mois ; Dir. 2024/1799, art. 16 : 12 mois.

<sup>62</sup> *L'obligation de réparation. Etude à partir de la directive 2024/1799. Rapport de la Chaire droit de la consommation*, C. AUBERT DE VINCELLES et N. SAUPHANOR-BROUILLAUD (dir.), avec les contributions de G. CATTALANO, G. CHANTEPIE, V. LASBORDES-DE VIRVILLE, G. LERAY, P. -G. MARLY ET S. RAIMOND, Lextenso, 2026.

<sup>63</sup> C. consom., art. L. 217-21 et s. issus de la dir. 2019/771 ; Dir ; 2024/825, art. 22 bis., Regl. 2025/1960.

**21. Réglementation de la conformité et de la sécurité des produits.** L'édition de prescriptions de fabrication à respecter avant la mise sur le marché de produits est ancienne<sup>64</sup>. Cet outil traditionnel de protection des consommateurs fait désormais une large place aux exigences d'écoconception dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits. En d'autres termes, la durabilité devient une « prestation essentielle »<sup>65</sup>. Le règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établit ainsi un cadre pour fixer les exigences d'écoconception applicables aux produits durables (ESPR). Le texte constitue l'un des axes de déploiement du Pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour une économie circulaire présenté par la Commission européenne en mars 2020<sup>66</sup>. Il marque une étape majeure dans la stratégie de l'Union visant à rendre les produits mis sur le marché intérieur plus durables, réparables, réutilisables et recyclables, tout au long de leur cycle de vie. Ce texte abroge la directive 2009/125/CE, jusqu'alors limitée aux produits liés à l'énergie, pour instaurer un cadre horizontal applicable à l'ensemble des biens physiques, à l'exception de certains secteurs (notamment les denrées alimentaires, les médicaments et les véhicules). Il introduit un Passeport Numérique produit qui « s'érige en pilier fondamental de la mise en œuvre de l'économie circulaire »<sup>67</sup> en permettant de retracer le cycle de vie complet des produits. Le règlement est entré en vigueur le 18 juillet 2024, avec une application progressive par le biais d'actes délégués produits par produits. Le plan de travail 2025-2030, adopté par la Commission européenne et publié le 16 avril 2025, fournit ainsi une liste de produits qui devraient être prioritaires pour introduire des exigences en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique au cours des 5 prochaines années : textiles, meubles, pneumatiques, matelas<sup>68</sup>. Par ailleurs, toujours dans le cadre de la conformité, le droit de la consommation a depuis toujours sanctionné les fraudes ou tromperies sur les qualités et la composition des produits<sup>69</sup>. Cet outil traditionnel a lui aussi été orienté vers une logique environnementale puisque le législateur a élargi les fraudes aux pratiques d'obsolescence programmée<sup>70</sup> et à l'entrave à la réparation<sup>71</sup>.

**22. Pratiques commerciales déloyales et allégations environnementales avant la directive 2024/824.**<sup>72</sup> La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avait édicté une liste noire de pratiques déloyales en toutes circonstances et posé les critères des pratiques pouvant être jugées trompeuses ou agressives au cas par cas. Le document d'orientation de la directive 2005/29 avait cependant indiqué que même si la DPCD ne prévoit aucune règle spécifique relative aux allégations environnementales, elle fournit un fondement juridique pour garantir que les professionnels ne présentent pas d'allégations environnementales d'une manière déloyale vis-à-vis des consommateurs. Elle ne dissuadait d'ailleurs pas l'utilisation d'allégations

---

<sup>64</sup> C. consom., art. L. 412-1 et s.

<sup>65</sup> Expression utilisée par Y. PICOD à l'égard du droit du consommateur d'opter pour des pièces de l'économie circulaire dans le cadre des prestations de réparation : Y. PICOD, « Le consommateur au cœur de la politique environnementale », in *Durabilité et droit économique*, W. CHAIEHLOUJ, S. DUPOUY ET J. MESTRE (DIR.), PREF. S. POILLOT-PERUZZETO, LexisNexis, 2025, p. 57 et s., spéc., p. 62.

<sup>66</sup> Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive, Bruxelles, le 11.3.2020, COM(2020) 98 final. Voir égal. Comm. UE, communiqué IP/25/3151, 23 déc. 2025 dévoilant une série d'actions pour optimiser le recyclage des matières plastiques.

<sup>67</sup> A. FOURMAN, « Règlement écoconception et passeport numérique du produit : quelles nouvelles exigences ? », *Energie Envir. Infrastructures* 2025, Etude 8, spéc., n°13.

<sup>68</sup> Plan de travail pour l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique 2025-2030, COM(2025) 187 final.

<sup>69</sup> C. consom., art. L. 441- et s.

<sup>70</sup> C. consom., art. L. 441-2 issu de la loi du 17 août 2015 relative à la croissance verte et modifié par la loi du 15 nov. 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique dite loi REEN ; Dir. 2024/1799, art. 5.5.

<sup>71</sup> C. consom., art. L. 441-3, L. 441-4 et L. 441-5 issus de la loi AGECE ; Dir. 2024/1799, art. 5.5.

<sup>72</sup> Voir IGF (Inspection générale des Finances), Rapport Contribution et régulation de la publicité pour une consommation plus durable, déc. 2024.

environnementales»<sup>73</sup>. C'est ainsi, par exemple, que 21 compagnies aériennes européennes ont convenu de modifier leurs pratiques en matière d'allégations environnementales à la suite d'un dialogue avec la Commission européenne et les autorités nationales de protection des consommateurs (réseau CPC). Elles se sont notamment engagées à cesser d'affirmer que les émissions de CO<sub>2</sub> d'un vol donné pouvaient être neutralisées, compensées ou directement réduites par des contributions financières des consommateurs à des projets de protection du climat ou à l'utilisation de carburants d'aviation de substitution<sup>74</sup>. De même, l'enseigne Shein avait été condamnée le 3 juillet 2025, à la suite d'une enquête de la DGCCRF, au paiement d'une amende de 40 M€ en raison des pratiques commerciales trompeuses à l'égard des consommateurs sur la réalité des réductions de prix accordées et sur la portée des engagements concernant les allégations environnementales. En effet, « la société, dont le modèle économique repose sur une offre abondante de textiles à bas prix, n'a pas été en mesure de justifier les allégations environnementales présentes sur son site internet, notamment le message par lequel elle se présentait comme une entreprise responsable, qui limiterait son impact environnemental en diminuant de 25 % ses émissions de gaz à effets de serre »<sup>75</sup>.

**23. Soft law.** En matière de publicité, l'ARPP (autorité de régulation professionnelle de la publicité), avec le Conseil développement durable, a renforcé le contrôle avant diffusion des principales campagnes nationales comportant une allégation environnementale définie dans le champ d'application de sa Recommandation Développement durable. Parmi les nombreux avis du jury de Jury de déontologie Publicitaire fondés sur la méconnaissance de cette norme de droit souple<sup>76</sup>, on peut citer celui qui sur plainte de l'association France Nature Environnement, a, le 13 octobre 2025, émis un avis négatif à l'égard d'une campagne publicitaire de l'enseigne SHEIN qui notamment affichait une ambition quant à la performance de ses produits ou services en matière de développement durable à un horizon de temps éloigné. Le Jury a estimé que, eu égard à l'horizon de temps très éloigné auquel se réfère la publicité, l'exigence de clarté du message exigeait au cas présent, qu'il comportât un renvoi direct à un contenu accessible permettant au public d'apprécier le contexte particulier qui serait nécessaire pour que l'objectif fixé soit atteint et qu'il manquait des éléments permettant au consommateur d'apprécier les efforts fournis<sup>77</sup>.

**24. Pratiques commerciales déloyales et allégations environnementales depuis la directive 2024/824.** Avec la directive 2024/825, d'une part, la liste noire des pratiques déloyales en toutes circonstances est allongée pour inclure plusieurs pratiques dites d'écoblanchiment (allégations environnementales fausses ou ne pouvant être vérifiées) et des pratiques déloyales en matière de durabilité et réparabilité des biens. Entre autres exemples<sup>78</sup>,

---

<sup>73</sup> Voir Document de travail des services de la Commission. Orientations concernant la mise en oeuvre /l'application de la directive 2005/29/CE de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales, SWD(2016) 163 final, 25 fev. 2016, pt 5.1.

<sup>74</sup> Comm. UE, communiqué n° IP/25/2608, 6 nov. 2025.

<sup>75</sup> [www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/media-document/cp-dgccrf-SHEIN-sanctionne-amende-40millions.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/media-document/cp-dgccrf-SHEIN-sanctionne-amende-40millions.pdf). Sur la méconnaissance des principes directeurs de l'OCDE par la plateforme Shein, voir DG Trésor, actualités, 29 sept. 2025 qui identifie plusieurs non-conformités de la plateforme avec les principes directeurs de l'OCDE en en matière notamment de droits humains et d'environnement.

<sup>76</sup> Voir une série d'avis sur le site de l'ARPP et mentionnés par M. DE PINIEUX ET TH. DUCHESNE, « Droit des affaires et durabilité janv. 2023 – juill. 2024 », *Energie Envir. Infrastructures* 2024, Chr. 3, § 32.

<sup>77</sup> <https://www.jdp-pub.org/avis/shein-havas-helia-affichage/>.

<sup>78</sup> Présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union ; Dissimuler au consommateur le fait qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur le fonctionnement de biens comportant des éléments numériques ou sur l'utilisation de contenu numérique ou de services numériques. ; Présenter une mise à jour logicielle comme étant nécessaire lorsqu'elle ne fait qu'améliorer des fonctionnalités ; Toute communication commerciale sur un bien doté d'une caractéristique introduite pour en limiter la durabilité,

figurent le fait d'afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques ; de présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation ; de présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel ; d'affirmer la neutralité carbone d'un produit alors que le professionnel a recours à une compensation<sup>79</sup>. D'autre part, les éléments pris en compte pour caractériser des pratiques trompeuses sont élargis, par la directive transition écologique, aux caractéristiques environnementale ou sociale, aux aspects liés à la circularité, tels que sa durabilité, sa réparabilité ou sa recyclabilité<sup>80</sup>. En revanche, le sort de la proposition de directive dite green claims<sup>81</sup> apparaît comme incertain. Elle entendait notamment imposer aux professionnels d'étayer leurs allégations environnementales<sup>82</sup> instaurer un contrôle par un vérificateur<sup>83</sup>, et enjoindre aux Etats membres de prévoir des sanctions dissuasives en cas d'infraction, notamment des amendes privant les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions<sup>84</sup>, rappelant l'amende civile introduite en droit français<sup>85</sup>. Même s'il est conçu pour des consommateurs individuels, ce dernier outil, les pratiques commerciales déloyales est essentiellement mis en œuvre par les associations de consommateurs, comme de l'environnement<sup>86</sup>, ce qui lui confère un rôle opportun du point de vue de la collectivité des consommateurs.

## 2) Du point de vue de la collectivité des consommateurs<sup>87</sup>

**25. Vertus de la directive sur les pratiques commerciales déloyales.** La directive 2005/29 est un formidable outil dès lors qu'est identifiée une pratique commerciale, c'est-à-dire une action, une omission, une conduite, une démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs<sup>88</sup>. En revanche, une

---

alors même que l'information de cette caractéristique et de ses effets sur la durabilité du bien se trouve à la disposition du professionnel.

Affirmer à tort qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, dans des conditions normales d'utilisation.

Présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas.

Inciter le consommateur à remplacer les consommables ou à se réapprovisionner en consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient.

Dissimuler des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire

<sup>79</sup> Affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

<sup>80</sup> Dir. 2024/825, art. 1<sup>er</sup>, 2) et 3.

<sup>81</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques), COM(2023) 166 final.

<sup>82</sup> COM(2023) 166 final, préc., art. 3.

<sup>83</sup> COM(2023) 166 final, préc., art. 10 et 11.

<sup>84</sup> COM(2023) 166 final, préc., art. 17.

<sup>85</sup> En ce sens, voir M. M. DE PINIEUX ET TH. DUCHESNE, « Droit des affaires et durabilité août 2024- août 2025 », *Energie Environ. Infrastructures* 2025, Chr. 3, § 32.

<sup>86</sup> Voir C. envir., art. L. 142-2 issu de la loi du 8 août 2016 et habilitant les associations de défense de l'environnement à agir sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses.

<sup>87</sup> Les développements sur la collectivité des consommateurs ont été rédigés par F. CARLIER.

<sup>88</sup> Dir. 2005/29, art. 2, d), définition des pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs.

allégation sur le site de la société, à visée « corporate », destinée aux investisseurs, ne peut pas entrer dans le champ matériel de l'interdiction<sup>89</sup>. L'intérêt de la directive réside dans sa souplesse. Elle a été construite à partir de lignes fortes et génériques, qui en appellent à l'appropriation jurisprudentielle. On peut donc y insérer des nouvelles problématiques environnementales. Dans le cadre de la pratique commerciale trompeuse, c'est du cas par cas, de la casuistique. Au fur et à mesure que la jurisprudence avance, elle crée un droit équilibré, protecteur des consommateurs.

**26. Actions de la CLCV en cours.** Sur le terrain des pratiques commerciales déloyales, plusieurs actions sont en cours. Ainsi une action pour pratiques commerciales trompeuses est actuellement portée devant le TJ de Paris pour l'allégation « 100% recyclable » apposée sur des bouteilles en plastique de la marque Volvic. En effet, ce terme ambigu dépend de nombreux facteurs tels que les infrastructures de collecte disponibles dans le pays, l'efficacité du processus de tri ou encore l'existence de processus de recyclage appropriés et le taux de recyclage des bouteilles seules en PET, sans le bouchon ni l'étiquette, est estimé à seulement 55 % dans l'UE, les chances qu'elles servent à fabriquer une nouvelle bouteille étant d'environ 30 %<sup>90</sup>. Une autre entreprise, dont le nom ne peut être donné au vu de la confidentialité des échanges, a conclu récemment avec la CLCV un très bon accord amiable. Ces actions ne font qu'accentuer les mutations du droit de la consommation suscitées par l'orientation environnementale des techniques de protection des consommateurs.

## **B. Les mutations du droit de la consommation suscitées par l'orientation environnementale des techniques de protection du consommateur<sup>91</sup>**

**27. Plan.** Les mutations du droit de la consommation suscitées par l'orientation environnementale des techniques de protection du consommateur sont multiples. Les principales tiennent à l'évolution de l'information du consommateur, pilier des droits du consommateur (1) et à l'innovation des leviers d'effectivité des techniques de protection du consommateur (2).

### **1) L'évolution de l'information du consommateur, pilier des droits du consommateur**

**28. Caractéristiques initiales.** Auparavant, l'information du consommateur présentait globalement cinq caractéristiques. Quant à sa finalité, elle était un instrument de protection du consentement, même si l'expression ne figure pas dans les textes européens. Quant à sa nature, elle était obligatoire. Quant à son contenu : elle reposait sur des données dites réelles ou primaires observées directement sur le produit, par exemple les ingrédients. Quant à sa source, elle était unique, émanant uniquement du professionnel contractant avec le consommateur

---

<sup>89</sup> Dans l'affaire ayant donné lieu à la condamnation de Total Energie pour pratiques commerciales trompeuses, la société avait fait valoir que les allégations litigieuses sont des « *diffusions (qui) font partie de la communication institutionnelle du groupe sur son changement de nom, de stratégie multi-énergies, et sur le rôle respectif de ses différentes activités industrielles dans la transition énergétique, sans lien direct avec la vente ou la fourniture d'un service, et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code de la consommation, qui protègent les consommateurs dans les actes d'achat de leur quotidien* ». Voir TJ Paris, 23 oct. 2025, RG 22/02955, pt 22.

<sup>90</sup> Le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et ses organisations membres de 13 pays, dont la CLCV, ont en outre signalé aux autorités européennes des allégations commerciales trompeuses sur la recyclabilité des bouteilles d'eau de grandes marques, comme Coca-Cola HBC, Danone et Nestlé Waters. Voir Unbottling greenwashing. Lifting the lid on plastic bottle recycling claims, [https://www.clcv.org/storage/app/media/uploaded-files/2023\\_Unbottling%20greenwashing.pdf](https://www.clcv.org/storage/app/media/uploaded-files/2023_Unbottling%20greenwashing.pdf)

<sup>91</sup> Les développements sur les mutations du droit de la consommation suscitées par l'orientation environnementale ont été rédigés par N. SAUPHANOR-BROUILLAUD.

quand bien même ce professionnel ne faisait parfois que répercuter sur ce dernier une information délivrée en amont. Enfin, elle était considérée, quant à son impact concurrentiel, comme un outil de transparence du marché.

**29. Mutation des caractéristiques.** Ces cinq caractéristiques sont modifiées sous l'effet de l'orientation environnementale de l'information. L'information environnementale ne protège pas le consentement. Elle « devient essentiellement didactique en ce qu'elle vise à faire évoluer les comportements des citoyens »<sup>92</sup>. Certaines informations en lien avec l'environnement ne présentent pas un caractère obligatoire. Ainsi, l'information sur l'impact environnemental des produits repose sur une initiative volontaire. Elle est, par exemple, possible dans le secteur des produits textiles, le décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025<sup>93</sup> ayant fixé les modalités de calcul du score environnemental<sup>94</sup>. L'information repose également sur les données dites secondaires issues de la méthode de l'analyse du cycle de vie des produits (ACV) laquelle est une méthode normalisée permettant de mesurer les effets quantifiables de produits ou de services sur l'environnement. Par exemple, le score textile repose sur l'analyse de seize critères environnementaux (émissions de gaz à effet de serre, consommation et pollution de l'eau, etc.), inspirés de la méthodologie européenne « Product Environmental Footprint » (PEF) mais introduisant quelques critères spécifiques (*ex.* microfibres, coefficient de durabilité, bonus réparation). Le score peut intégrer des paramètres liés à l'entreprise (largeur de gamme, prix de vente), paramètres qui ne figurent pas dans la méthode européenne<sup>95</sup>. Il faut espérer une harmonisation avec l'adoption à venir de l'acte délégué en matière d'écoconception pour le secteur textile. Le passeport numérique du produit prévu par l'ESPR devrait permettre de centraliser et de rendre accessibles les informations relatives au coût environnemental des textiles. Et c'est ce qui explique que l'information émane de différentes sources : statistiques gouvernementales, associations professionnelles, études scientifiques. L'exemple des systèmes de notation est à cet égard très parlant. Parmi les acteurs intervenants on trouve les entreprises elles même, fournisseurs des biens et services, les agences publiques : ADEME (Agence de la transition écologique), ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) qui gèrent des bases de données secondaires, les éditeurs privés de système de notation, des cabinets de conseil spécialisés en stratégie environnementales, des organismes tiers indépendants tels que l'AFNOR. La pluralité dans la nature et la source des informations du consommateur peut être diversement appréciée : source de confusion pour le consommateur, ou au contraire vecteur de diversité des enjeux (santé, nutrition,

---

<sup>92</sup> A. STEVIGNON, *Le climat et le droit des obligations*, préf. N. MOLFESSIS, LGDJ, bibl.dr.urbanisme et de l'envir., 2022, t. 21, §369.

<sup>93</sup> Décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles sur lequel voir A. FOURMON, « L'affichage environnemental des textiles : quelle portée juridique ? Analyse du décret ° 2025-957 du 6 septembre 2025 », *Energie Envir. Infrastructures* 2025, Etude 21.

<sup>94</sup> Le textile fait l'objet de plusieurs mesures simultanées. Voir outre en droit interne l'affichage environnemental, en droit européen : le Parlement, dans un communiqué du 9 septembre, a envisagé une instauration dans chaque pays de l'UE de coûts de collecte, tri et recyclage à la charge des producteurs de textile via des filières REP (ce qui existe déjà en droit français). PE, communiqué, 9 sept. 2025. En droit interne Proposition de loi n°2129 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, enregistré à l'Ass. Nat., 30 janv. 2024, dite aussi loi fast fashion, adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 14 mars 2024, examinée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat le 19 mars 2025, adoptée par le Sénat en première lecture, le 10 juin 2025. Le Gouvernement a notifié la proposition de loi à la Commission européenne en juin 2025. Le 30 septembre 2025, la Commission européenne a transmis au Gouvernement un avis circonstancié réservé au regard du texte notifié, qui prolonge la période de *statu quo* de 3 mois jusqu'au 30 décembre 2025. A l'issue de la procédure de notification, le Gouvernement a annoncé son intention de convoquer une commission mixte paritaire (CMP).

<sup>95</sup> V. Le tableau comparatif très éclairant réalisé par A. FOURMON, « L'affichage environnemental des textiles : quelle portée juridique ? Analyse du décret ° 2025-957 du 6 septembre 2025 », *Energie Envir. Infrastructures* 2025, Etude 21.

environnement) permettant au consommateur d'être acteur dans sa quête de discernement et non captif d'un système unique. Pour certains consommateurs, elle orientera ses choix. Pour d'autres, elle aura un impact neutre, le consommateur étant uniquement intéressé par le prix. Enfin, et c'est la 5<sup>ème</sup> caractéristique, comme l'observe l'autorité de la concurrence dans son *avis du 9 janvier 2025 sur les Enjeux concurrentiels du scoring environnemental*, ces systèmes de notation deviennent un paramètre de concurrence sur un marché donné. Par conséquent, les éditeurs de système de notation doivent veiller à utiliser une méthode de calcul et des données suffisamment robustes de nature à ne pas fausser la concurrence entre les produits et services notés<sup>96</sup>.

## 2) L'innovation des leviers d'effectivité des techniques de protection du consommateur

**30. Leviers traditionnels.** Avant de venir au soutien de l'environnement, l'effectivité de la protection du consommateur était principalement assurée par des leviers juridiques : droit d'agir en justice conférés aux associations de consommateurs<sup>97</sup> ; obligation de relever d'office du juge pour assurer l'effectivité du caractère non contraignant des clauses abusives<sup>98</sup> ; interdiction de prélever une somme pour assurer l'effectivité des délais de réflexion<sup>99</sup> ou des droits de rétractation<sup>100</sup>, etc.

**31. Leviers nouveaux.** L'orientation environnementale des techniques de protection du consommateur multiplie des leviers de nature distincte qui viennent ainsi compléter les traditionnels leviers juridiques qu'il s'agisse de leviers financiers, avec le bonus réparation, et de leviers structurels à travers diverses filières : REP, pièces détachées, recyclage, réparations. A cet égard, l'association CLCV a publié, en février 2026, son 4<sup>ème</sup> Bilan de L'Observatoire du Fonds réparation des EEE (Equipements Electriques et électroniques) qui montre un déploiement du fonds réparation mais avec une inefficacité inégale selon les territoires et un reste à charge pour les consommateurs encore dissuasif pour les équipements à faible ou moyenne valeur marchande, en concurrence directe avec l'achat de produits neufs d'entrée de gamme. En 2025, le bonus réparation s'établit à 33 euros, représentant un taux de prise en charge de 23% de la réparation ; Leviers culturels : l'effectivité des techniques de protection des consommateurs venant au soutien de l'environnement repose bien plus que les autres techniques de protection des consommateurs sur la conscientisation des consommateurs.

**32. Vision d'ensemble.** L'orientation environnementale impose donc au législateur consumériste d'adopter une vision holistique<sup>101</sup> et cohérente de telle sorte que le droit de la consommation puisse s'inscrire dans le cercle de la consommation durable. L'effet peut d'ailleurs s'avérer vertueux pour les entreprises qui développent de nouveaux modèles. Ainsi, la marque de ski Rossignol a participé au programme Relief du CIRRID (Centre International Ressources et Innovation pour le Développement Durable), consacré à l'Économie de la Fonctionnalité et de la Coopération, et s'implique désormais dans le Club Trajectoires EFC (Economie de la fonctionnalité) soutenu par l'ADEME. Rossignol ne se contente plus de fabriquer des skis ou des vêtements : il en propose plutôt l'usage. C'est déjà le cas pour la

---

<sup>96</sup> Enjeux concurrentiels du scoring environnemental : Autorité de la concurrence, avis n° 25-A-01 du 9 janvier 2025 : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/systemes-de-notation-des-produits-et-services-de-consommation-lautorite-de-la>.

<sup>97</sup> C. consom., art. L. 621-1 et s.

<sup>98</sup> C. consom., art. R. 632-1, al. 2 issu de la transposition de la jurisprudence de la CJUE par la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008.

<sup>99</sup> C. consom., art. L. 313-35 en matière de crédit immobilier.

<sup>100</sup> C. consom., art. L. 221-10 en matière de contrat conclu hors établissement.

<sup>101</sup> Sur le rôle holistique de la durabilité, v. G. CATTALANO et G. LERAY, « La durabilité en droit de la consommation », in *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, M. COMBET (dir.), Bruylant, 2025, p. 191 et s., spéc., p. 193.

production des skis, dont 70 % sont, en France, destinés à la location. Et c'est également tout le sens du lancement, à l'automne 2025, de sa plateforme de location de vêtements de ski. La démarche s'étend aussi à la réparation, grâce à un partenariat avec l'entreprise Goodloop, spécialisée dans l'entretien des vêtements « outdoor ». Rossignol vend désormais des produits (skis ou vêtements) présentant de légers défauts d'aspect mais parfaitement fonctionnels. Longtemps impensable, l'idée s'impose aujourd'hui. « *Un produit qui a consommé de l'énergie et du carbone a de la valeur, le jeter serait du gâchis* », souligne Laure Jarlaud. Sur son site internet, la marque propose aussi des articles reconditionnés ou upcyclés : housses, chiffons, accessoires issus de chutes textiles. Bientôt, il sera possible d'acheter du mobilier fabriqué à partir de skis (tabourets et porte-manteaux). C'est également cette vision d'ensemble qui laisse penser que la « sur-spécialisation » des deux disciplines, droit de la consommation et droit de l'environnement n'est pas toujours opérante pour parvenir à une consommation durable.

### III. Droit de la consommation et droit de l'environnement : la « sur spécialisation » en question

**33. Plan.** La protection de l'environnement conduit le législateur à multiplier des lois spéciales. Ces initiatives, certes mues par un bon sentiment, sont cependant parfois contreproductives. Le droit commun ou à tout le moins des lois générales sont parfois plus opérantes comme le montrent trois illustrations : les lois spéciales de vigilance (A), la réglementation des allégations environnementales (B) et la garantie légale de conformité (C).

#### A. Lois spéciales de vigilance *versus* obligation générale de vigilance<sup>102</sup>

**34. Création de juridictions spécialisées.** Cette surspécialisation est alimentée par la création de juridictions spécialisées. On en trouve tant pour la répression des rejets polluants des navires confiée aux juridictions du littoral maritime<sup>103</sup>, qu'en matière de devoir de vigilance avec la création récente, le 5 mars 2024, d'une chambre 5-12 de la Cour d'appel de Paris pour connaître des contentieux émergents<sup>104</sup>. Ici elle semble utile car il est utile que s'opère une spécialisation des magistrats. Mais, cette surspécialisation, et les risques pervers qu'elle entraîne, a été bien illustrée, en droit de l'environnement, par la tentative de certains plaideurs de convaincre le juge français du fait que deux dispositifs protecteurs de la nature pourraient se neutraliser.

**35. Risque d'effets pervers du droit spécial.** Ainsi, lorsqu'ils ont réussi à faire adopter la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, codifiée dans le code de commerce<sup>105</sup>, les défenseurs de la nature et des droits humains ont pensé enrichir l'arsenal des textes concourant à cet objectif. Ces textes ont, en effet, pour objet d'assujettir les très grandes entreprises françaises à établir et publier un plan de vigilance dans lequel elles recensent les risques, notamment pour l'environnement, qui résultent de leurs activités et de celles de leurs filiales. Or, ce fondement cohabite avec les articles 1246 et suivants du code civil qui permettent la réparation et la prévention des dommages écologiques. Il est dès lors logique que les plaideurs, qui cherchent à obtenir que les entreprises concernées modifient leurs pratiques, agissent sur

---

<sup>102</sup> Les développements relatifs « Lois spéciales de vigilance *versus* obligation générale de vigilance » ont été rédigés par A. DANIS-FATOME.

<sup>103</sup> La loi n°2001-380 du 3 mai 2001 sur la répression des rejets polluants des navires (v. art. L. 706-107 du code de procédure pénale).

<sup>104</sup> Il y a une compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris (Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, art. 56) en première instance.

<sup>105</sup> Aux articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2 du code de commerce.

les deux fondements. Pourtant, le tribunal judiciaire de Paris s'était laissé convaincre par la société TotalEnergies qu'en application de l'adage *specialia generalibus derogant*, « la demande formulée sur le fondement de l'article 1252 du code civil est en réalité soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 [aujourd'hui art. L. 225-102-1] du code commerce qui sont spéciales et dérogent aux dispositions générales du code civil ». Cette décision, qui date du 6 juillet 2023<sup>106</sup>, a fort heureusement été infirmée par la cour d'appel de Paris le 18 juin 2024<sup>107</sup> qui a retenu que « la loi du 27 mars 2017 (...) n'a pas créé un régime spécial de responsabilité excluant la responsabilité au titre du préjudice écologique, prévue par l'article 1252 du code civil ». Le même jour un arrêt également rendu par la cour d'appel de Paris dans une affaire *Vigie Groupe*<sup>108</sup> a jugé que « l'obligation d'établir un plan de vigilance » est « l'expression particulière, formelle et publique de l'obligation générale et continue de vigilance s'imposant aux personnes privées au sens de l'article 1240 du code civil et de l'arrêt *Michel Z et autres* rendu par le Conseil constitutionnel le 8 avril 2011 (n°2011-116 QPC)<sup>109</sup> ». Par cette célèbre et si utile décision *Michel Z*, le Conseil constitutionnel, en s'appuyant sur la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2005, a retenu que non seulement les pouvoirs publics mais aussi les personnes morales de droit privé voient peser sur elles une obligation de vigilance qui leur impose de répondre des atteintes à l'environnement pouvant résulter de leurs activités.

**36. Vertus du droit commun.** Les vertus du droit commun sont aussi illustrées par des arrêts récents de la Cour de cassation. Ainsi, la troisième chambre civile a rendu, le 13 novembre 2025, deux décisions relatives au dommage écologique causé aux oiseaux des champs par un pesticide, un néonicotinoïde<sup>110</sup>. La Cour de cassation y reconnaît qu'une obligation de vigilance environnementale pèse sur la société Bayer en sa qualité de fabricant de ce produit. La décision est intéressante car elle se fonde sur une obligation générale de vigilance environnementale en application du droit commun de la responsabilité civile. Droit commun qui cohabite et se cumule avec la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette décision se situe dans la continuité des quatre très importants arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 15 novembre 2023<sup>111</sup>. Dans ces affaires, la haute juridiction a affirmé qu'une obligation autonome de vigilance quant aux risques présentés par le produit permettait d'agir sur le fondement du droit commun, fondement autonome à celui du régime spécial des articles 1245 et suivants du Code civil.

**37. Dispositif de vigilance et parties prenantes.** En outre, parmi les apports importants de la directive n°2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, les consommateurs se trouvaient à l'origine visés parmi les parties prenantes avec lesquelles l'entreprise assujettie doit travailler. L'article 13, intitulé « Echanges constructifs avec les parties prenantes » ; dans sa version non encore revue à la baisse par la directive *Omnibus* du 24 février 2026<sup>112</sup>, prévoyait que « Les États membres veillent à ce que les

<sup>106</sup> TJ Paris, 5<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 6 juillet 2023, n°22/03403, spéc. p. 20, *Dalloz actu*. 13 juillet 2023, obs. J. -B. BARBIÉRI ET A. TOUZAIN, *D.* 2024, p. 990, obs. G. LERAY ET V. MONTEILLET, *JCP E* 2023, 1314, n. B. PARANCE ET J. ROCHFELD, *BJS* novembre 2023, p. 17, n. E. Schlumberger, *Rev. sociétés*, 2023, p. 793, n. N. HOFFSHIR ET A. DANIS-FATÔME.

<sup>107</sup> CA Paris 5-12 ch., 18 juin 2024, *TotalEnergies*, *D. actu*. 21 juin 2024, obs. A. STEVIGNON ET B. LANIYANLE, *D. actu*. 1<sup>er</sup> juillet 2024, obs. A. -M. ILLCHEVA, *JCP* 2024 G 884, n. J. -B. BARBIÉRI ET A. TOUZAIN, *BJS*, octobre 2024, p. 10, obs. E. SCHLUMBERGER, *Dr. sociétés* août-sept. 2024, comm. 116, n. M. TIREL.

<sup>108</sup> CA Paris, pôle 5, ch. 12, 18 juin 2024, *Vigie Groupe*, n°23/10583, spéc. p. 9.

<sup>109</sup> CA Paris 5-12 ch., 18 juin 2024, *TotalEnergies*, n°23/14348, préc.

<sup>110</sup> CC 8 avril 2011, *Michel Z*, QPC n° 2011-116, préc. spéc. cons. 5.

<sup>111</sup> Cass. 3<sup>me</sup> civ., 13 nov. 2025, n°24-10.959 et n°24-12.465, *JCP G* 2026, 88, n. P. MAIMONE.

<sup>112</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 nov. 2023, n°22-21.174, 22-21.178, 22-21.179 et 22-21.180, *D.* 2024, p. 34, obs. Ph. BRUN, p. 150, n. V. RIVOLLIÉ, p. 500, n. Ch. de CABARRUS, *JCP G* 2024, 39, n. P. OUDOT et 783, n°8, obs. J. KNETSCH, *RTDciv.* 2023, p. 899, obs. P. JOURDAIN.

<sup>112</sup> Préc.

entreprises prennent des mesures appropriées pour mettre en place des échanges efficaces avec les parties prenantes ». Ces échanges étaient supposés avoir lieu notamment lors de « la collecte des informations nécessaires relatives aux incidences négatives réelles ou potentielles, afin de recenser, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives » ainsi que lors de l'élaboration du plan de vigilance. Or, la définition des parties prenantes contenue à l'article 3 I n) visait expressément les consommateurs. La directive Omnibus du 24 février 2026, qui est source d'une véritable régression dans la protection des droits humains et de l'environnement, a fait disparaître les consommateurs de la définition des parties prenantes. En outre, cette liste des parties prenantes est devenue une liste fermée avec la directive Omnibus<sup>113</sup>. Peut-on néanmoins penser que les consommateurs conservent une place ? Le texte vise encore à côté des « salariés de la société, des salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs », « les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de la société, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés ». Peut-on émettre l'hypothèse que les associations de consommateurs sont visées ? On peut en douter car le considérant 24 du texte omnibus éclaire et ; comme l'a si bien souligné Benoit Lecourt, en indiquant que « les entreprises ne seront tenues de collaborer qu'avec les parties prenantes concernées », semble exclure les associations de consommateurs<sup>114</sup>. Mais dans tous les cas, il ne faut pas confondre association des parties prenantes dans le processus d'élaboration du plan de vigilance et droit d'ester en justice pour critiquer le plan de vigilance. Cette action en justice est, en effet, ouverte à toute personne ayant un intérêt à agir<sup>115</sup>. Le dispositif de vigilance donc est susceptible d'être saisi un jour par les associations de consommateurs alors qu'il l'est aujourd'hui en France par les ONG de défense de l'environnement et des droits humains, par les syndicats de travailleurs, comme le montre la récente décision Yves Rocher<sup>116</sup>, et par des collectivités territoriales.

## **B. Allégations environnementales *versus* pratiques commerciales trompeuses<sup>117</sup>**

**38. Dispositif normatif.** La réglementation des pratiques commerciales déloyales interdit une série de pratiques dites d'écoblanchiment lesquelles sont énumérées dans une liste noire. En dehors de la liste noire, toute pratique peut être jugée trompeuse s'il est prouvé qu'elle est mensongère ou de nature à induire en erreur le consommateur et qu'elle l'amène à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement<sup>118</sup>. C'est le fondement qui a été utilisé

---

<sup>113</sup> B. LECOURT, « Le dialogue avec les parties prenantes », in *Le devoir européen de vigilance des sociétés, La prise en compte par les sociétés des droits de l'homme et de l'environnement dans les chaînes d'activités*, dir. B. LECOURT, Lefebvre Dalloz, *Thèmes & commentaires*, 2025, p. 179 et s., spéc. n°15 ; B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité, *Rev. soc.* Fév. 2026, p. 123 et s., spéc. 130.

<sup>114</sup> B. LECOURT, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité, *préc.*, spéc. 131.

<sup>115</sup> Art. L. 225-102-1 II et L. 225-102-2 du code de commerce.

<sup>116</sup> T. J. Paris 12 mars 2026, *Dalloz actu.* 27 mars 2026, obs. J. -B. BARBIÈRI ET A. TOUZAIN, *D.* 2026, p. 628, obs. J. -J. DAIGRE, *JCP E* 2026, 1148, n. J. Rochfeld et B. Parance.

<sup>117</sup> Les développements sur la collectivité des consommateurs ont été rédigés par F. CARLIER.

<sup>118</sup> Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a publié son dernier bilan sur l'écoblanchiment. L'administration a contrôlé les allégations environnementales de plus de 3 000 entreprises. Résultat ? Plus de 15 % ont présenté des manquements graves. L'usage de mentions environnementales trop génériques et imprécises, voire injustifiées est récurrent. Les infractions ont donné lieu à plus de 430 injonctions de mise en conformité et à plus de 70 amendes administratives, principalement pour pratiques commerciales trompeuses.

dans le jugement TotalEnergies<sup>119</sup>. Cette réglementation générale est concurrencée par les lois spéciales. Si on écarte la directive « green claims »<sup>120</sup>, laquelle ne verra peut-être pas le jour, qui impose aux professionnels de procéder à une évaluation visant à étayer leurs allégations environnementales, c'est essentiellement la loi Climat et Résilience<sup>121</sup> qui interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente. L'allégation est cependant possible si l'annonceur rend aisément disponible au public un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service, la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées ainsi que les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret<sup>122</sup>.

**39. Contentieux neutralité carbone.** Concernant la neutralité carbone, les contentieux introduits par la CLCV ainsi que par les autres structures ont été faits avant la loi Climat. Dans une approche centrée sur le droit de la consommation, il apparaissait possible d'affirmer qu'un produit est neutre en carbone, mais il fallait préciser que cette neutralité s'opère par recours à la compensation et préciser comment cette compensation a lieu. En d'autres termes, il fallait que ce qui était allégué corresponde à ce qui était fait. En effet, un produit neutre en carbone repose toujours sur la compensation (achats de certificat, plantage d'arbres...) et n'existe pas en soit. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, il n'y a plus eu d'assignation sur la neutralité carbone. La loi Climat résilience indique que la neutralité carbone est interdite sauf si l'entreprise fait des démarches (quantification gaz à effet de serre, réduction effet de serre, description schéma de compensation...). C'est une démarche de labellisation de l'entreprise qui n'opère pas au niveau du produit, qui est très variable selon les activités et que personne n'ira vraiment consulter. Le texte est dépourvu d'aspect normatif, ce qui prive le juge de statuer. La CLCV ne s'est donc pas saisie de ce texte, essentiellement adopté pour satisfaire des intérêts catégoriels, qui s'avère être une disposition inopérante. Quand les acteurs de la police de marché ne s'emparent pas d'une disposition, le principe existe mais n'est pas utilisé.

### **C. Garantie légale de conformité *versus* obligation générale de délivrance conforme<sup>123</sup>**

**40. Dispositif normatif.** En cas de défaut d'un bien, le consommateur peut se placer soit sur le terrain spécial de la garantie légale de conformité du droit de la consommation pour obtenir à titre principal la réparation ou le remplacement du bien<sup>124</sup>, soit sur le terrain du droit commun de la vente pour voir sanctionner le manquement à la délivrance conforme<sup>125</sup>. L'affaire du Dieselgate, qui concerne un dispositif installé sur des véhicules Diesel par le constructeur Volkswagen, pour minorer artificiellement les émissions de polluants, montre que le choix du

---

<sup>119</sup> TJ Paris, 23 oct. 2025, RG 22/02955, pt. 130 à 132, *Daloz actu.* 7 nov. 2025. Sur la plainte et l'émergence d'un droit pénal climatique : *Daloz actu.* 19 oct. 2023.

<sup>120</sup> COM(2023) 166 final.

<sup>121</sup> L. n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>122</sup> C. envir., art. L. 222-68 introduit par l'art. 12 de la loi Climat.

<sup>123</sup> Les développements sur la garantie spéciale de conformité ont été rédigés par F. CARLIER.

<sup>124</sup> C. consom., art. L. 217-8 issu de la transposition de la dir. 2019/771 du 20 mai 2019

relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

<sup>125</sup> C. civ., art. 1603 et 1604.

droit commun a été ici plus opportun que le droit spécial pour conférer au juge civil le rôle de gardien de l'ordre public environnemental, pour reprendre l'expression de Monsieur Lequet<sup>126</sup>.

**41. Contentieux Dieselgate.** L'action dite du Dieselgate a été menée par l'association CLCV sur le plan pénal avec une première audience sur le fond prévue en 2027. En outre, l'association a lancé une action de groupe destinée à permettre aux automobilistes concernés d'obtenir une indemnisation et s'est parallèlement associée à une procédure engagée par un particulier et ce, afin de défendre l'intérêt collectif des consommateurs. Etant donné que l'action concerne un problème environnemental, il est apparu que le fondement de la garantie légale de conformité, utilisé par les consommateurs pour remplacer un bien défectueux, était inadapté. Il est d'ailleurs rare qu'un consommateur individuel invoque auprès d'un service client ou d'un médiateur de la consommation un défaut environnemental et qu'en outre, il soit capable d'utiliser le fondement opportun. Aussi le droit commun s'est-il avéré plus adapté. Dans cette affaire, il offrait deux avantages. D'une part, la prescription est de cinq ans en droit commun<sup>127</sup>, là où la garantie est deux ans en droit spécial<sup>128</sup>, ce qui est très court. D'autre part, le droit commun permet d'obtenir une indemnisation financière là où, en principe la garantie légale de conformité permet uniquement le remplacement du bien. Tel était d'ailleurs l'argument de Volkswagen qui estimait avoir satisfait à cette obligation lorsqu'il a procédé au rappel des véhicules. Or, dans cette affaire, il n'était pas possible de résumer le comportement du constructeur à une question de mise en conformité. Il était nécessaire d'obtenir une indemnisation financière qui syncrétise le préjudice<sup>129</sup>. Sur le fondement du droit commun, la Cour de cassation a jugé que « caractérise un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme, justifiant la résolution du contrat, le fait de livrer à un acquéreur un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation (...) dont l'utilisation est interdite »<sup>130</sup>.

### Conclusion<sup>131</sup>.

**42.** Pour considérer que le manquement du vendeur était « grave », la Cour de cassation a énoncé que les textes sur droit commun de la résolution du contrat devaient être « interprétés à la lumière des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement selon lesquels, d'une part, chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et, d'autre part, toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »<sup>132</sup>. Le droit de la consommation participe ainsi, à ce que M. Leray a magnifiquement identifié comme « la naissance d'un principe herméneutique écologique susceptible de transformer en profondeur les rapports soumis au droit privé »<sup>133</sup>.

---

<sup>126</sup> P. LEQUET, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, préf. P. PASQUALINI, Postface M. MALAURIE-VIGNAL, LGDJ, bibl.dr.urbanisme et de l'envir., 2022, t. 20.

<sup>127</sup> C. civ., art. 2224.

<sup>128</sup> C. consom., art. L. 217-3 qui articule le délai de garantie de deux ans avec le délai de prescription quinquennale.

<sup>129</sup> Depuis la tenue de cette conférence, la CLCV a obtenu la réparation d'un préjudice porté à l'intérêt collectif des consommateurs d'un montant de 100 000 euros : CA Pau, 5 mai 2026, RG 24/01348.

<sup>130</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869.

<sup>131</sup> La conclusion a été rédigée par N. SAUPHANOR-BROUILAUD.

<sup>132</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 sept. 2025, n° 23-23.869, pt 32.

<sup>133</sup> G. LERAY, « Un petit pas pour un acheteur, un pas de géant pour l'environnement ! L'émergence d'un principe herméneutique environnemental dans le droit civil », *Energie Envir. Infrastructures* 2025, comm. 135.